

**SOCIÉTÉ DES
AMIS DES MUSÉES.
LUXEMBOURG**



SOCIÉTÉ
DES
AMIS des MUSÉES
DU
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

FONDÉE EN 1926.

Sous le Haut Patronage de Son Altesse Royale
Madame la GRANDE-DUCHESSE.



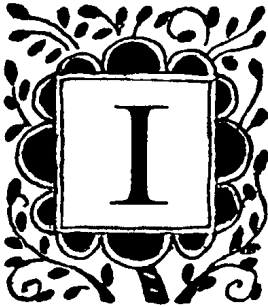




STATUTS.

I. — But et Composition de la Société.

ARTICLE 1.



Il est fondé à Luxembourg une Association, sans but lucratif, sous le nom de «Société des Amis des Musées du Grand-Duché de Luxembourg».

ARTICLE 2.

La Société a pour objet :

a) d'intervenir auprès de l'Etat ou de la Municipalité pour faire aboutir la construction, resp. l'aménagement, d'immeubles appropriés pour loger nos collections publiques ;

b) de proposer à l'Etat la création d'un musée de Folklore Luxembourgeois, à appeler «Le Musée Luxembourgeois» ;

c) d'aider à faire utiliser toutes nos Collections publiques comme moyens d'instruction et d'éduca-





tion, comme foyers de vie artistique ou scientifique et de sentiment national;

2) d'aider à enrichir nos collections publiques.

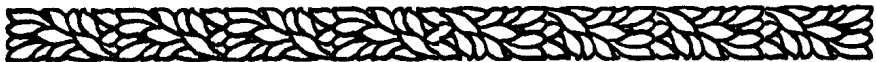
ARTICLE 3.

La Société cherchera à réaliser le but défini à l'article précédent par tous les moyens et notamment par des démarches auprès des pouvoirs publics, la propagande par la presse, l'organisation de conférences, de conférences-promenades, d'expositions temporaires ou permanentes, ainsi que la publication d'études, de catalogues, de reproductions artistiques, etc.

En vue d'alimenter les collections des musées luxembourgeois la Société fera l'acquisition d'objets jugés dignes d'y prendre place. A cet effet elle pourra accepter des libéralités et recueillir des fonds par souscription publique.

ARTICLE 4.

La Société se compose de membres titulaires, de membres donateurs et de membres bienfaiteurs.





Pour être membre titulaire de la Société, il faut payer une cotisation annuelle dont le minimum est de 25 frs.

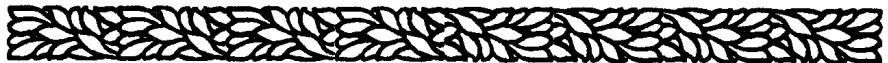
Seront membres donateurs, ceux qui auront racheté la cotisation en versant une somme de 500 frs.

Le titre de membre bienfaiteur pourra être décerné à toute personne qui aura versé une somme minima de 2000 frs. ou qui aura donné à la Société ou aux Musées des objets d'une valeur égale ou supérieure à 2000 frs.

Les noms des membres donateurs et des membres bienfaiteurs, parmi lesquels peuvent figurer des collectivités, resteront à perpétuité inscrits sur les listes des membres de la Société.

ARTICLE 5.

Le comité de la Société peut conférer le titre de membre d'honneur ou de président d'honneur, notamment aux personnes qui se seront créé des titres exceptionnels envers les musées luxembourgeois ou envers la Société.





ARTICLE 6.

La qualité de membre de la Société se perd :

1) Par démission. Pour produire son effet l'année suivante, toute démission doit être donnée avant le 15 décembre.

2) Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Comité, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale sur le rapport du Comité.

Le Comité se réserve la faculté de rayer de la liste des membres de la Société ceux qui n'auront pas payé leur cotisation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 7.

Les membres de la Société ont droit :

1) A l'entrée gratuite aux musées luxembourgeois pendant les heures où le public y est admis.

2) A l'entrée gratuite aux conférences et conférences-promenades organisées par la Société.





3) Au service gratuit d'un compte-rendu annuel, des publications d'art ou d'archéologie à distribuer à titre de primes, des brochures de la Société, etc.



II. — Administration et Fonctionnement.

ARTICLE 8.

La Société est administrée par un Comité de quinze membres élus par l'Assemblée générale. A leur tête se trouve le Bureau de la Société, composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire-adjoint et d'un Trésorier.

Le nombre des membres du Comité pourra être augmenté en vertu d'une décision du Comité, sauf ratification par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité sont élus pour le terme de trois ans. Le Comité peut pourvoir par cooptation aux vacances qui se seront produites entre deux élections.





Le Comité peut s'adjoindre des délégués cantonaux ou régionaux, qui figureront sur la liste des membres comme membres délégués. De même des Comités régionaux peuvent être formés par les soins du Comité.

ARTICLE 9.

Le Comité se réunit sur la convocation du Président. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 10.

L'Assemblée Générale de la Société se compose des membres titulaires, donateurs et bienfaiteurs. Elle se réunit en principe une fois par an sur convocation adressée aux membres par simple lettre ou par la voie des journaux. Elle peut en outre être convoquée à titre exceptionnel par le Comité.

L'ordre du jour est réglé par le Comité.

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Comité.





L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et procède au renouvellement des membres du Comité. Année sociale: 1 mai -30 avril

ARTICLE 11.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou par un membre du Bureau désigné par lui.

III. — Modification des Statuts et Dissolution.

ARTICLE 12.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition, soit du Comité, soit d'un dixième des membres, soumise au Bureau du Comité au moins un mois avant la réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.





ARTICLE 13.

L'assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société, et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE 14.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

L'actif net sera attribué aux Musées du pays, soit purement et simplement, soit avec une ou plusieurs affectations spéciales, suivant la décision de l'Assemblée Générale.





COMITÉ D'HONNEUR
DE LA
SOCIÉTÉ DES AMIS DES MUSÉES.

HAUT PATRONAGE:

Son Altesse Royale Madame la Grande Duchesse.

Président d'Honneur : M. Tony DUTREUX, Ingénieur.

Membres :

M. le Président de la Chambre des Députés.

M. le Ministre d'Etat.

M. le Directeur Général de l'Instruction Publique.

M. le Président du Conseil d'Etat.

Mgr. l'Evêque de Luxembourg.

M. le Bourgmestre de la Ville de Luxembourg.

M. le Président de la Section Historique de l'Institut G.-D.

M. le Président de la Section des Sciences Médicales de l'Institut G.-D.

M. le Président de la Section des Sciences naturelles de l'Institut G.-D.

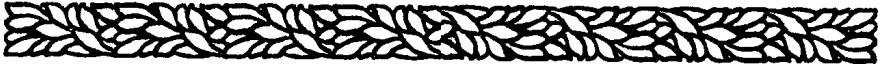
MM. les présidents des sociétés suivantes :

Société des Architectes Luxembourgeois.

L'Art à l'Ecole.

Le Cercle Artistique.





Société des Arts Décoratifs.
Hémecht.
Landwuol.
Site.
Touring Club.

COMITÉ pour 1926-1929:

Président : M. Joseph BECH, Avocat et Député.

Vice-Président : M. Pierre BLANC, Artiste-peintre,
Professeur à l'École d'Artisans.

Secrétaires : MM. Joseph TOCKERT et Edouard OSTER,
Professeurs.

Trésorier : M. Putty STEIN, Attaché à la Direction d'Arbed.

Membres :

MM. Marcel CAHEN, Député, Echevin de la Ville de
Luxembourg.

Victor El ~~Louise~~ FERRANT, Conservateur honoraire du Muséum
d'Histoire Naturelle.

Alphonse NICKELS, Directeur à la Direction Centrale
d'Arbed.

Nicolas RIES, Professeur.

Armand STUMPER, Greffier de la Chambre des
Députés.

Batty WEBER, Rédacteur et Homme de Lettres.

Paul WIGREUX, Architecte de l'Etat.

Bernard WOLFF, Chef de bureau à la Caisse d'Epargne.



